

AJG.

PROTEC
SARL au capital de 9.147,00 €
Siège Social : ZA FORGE HAUTE
8, rue du 19 mars 1962 – 36120 ARDENTES,
RCS - CHATEAUROUX n° 338 538 952.

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE
EXTRAORDINAIREMENT**

**DU
21 DECEMBRE 2009**

L'an deux mille neuf,

Le 21 décembre,

A 12 heures,

La Société GPF, Société Anonyme, au capital social de 137.204,12 €, dont le siège social est sis ZA Forge Haute - 36120 ARDENTES, associé unique de la Société PROTEC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.147,00 €, dont le siège social sis ZA FORGE HAUTE – 8, rue du 19 mars 1962 – 36120 ARDENTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 338 538 952.

1. déclare que les documents suivants ont été mis à sa disposition

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

2. est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Gérant
- Nomination d'un nouveau Gérant,
- Pouvoirs et rémunération du Gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'associé unique, après lecture du rapport de la Gérance, prend acte de la démission de Monsieur Guy GILLET en sa qualité de Gérant à effet immédiat et lui donne quitus entier et sans réserve pour sa gestion au titre de l'exercice en cours jusqu'à sa démission.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de la décision précédente, décide de nommer Monsieur Eric VELLA, demeurant 14, rue de la Croix de Droue - 28230 DROUE SUR DROUETTE, né le 8 juillet 1962 à Rambouillet, en qualité de gérant de la Société PROTEC.

Monsieur Eric VELLA est donc nommé Gérant de la Société PROTEC pour une durée illimitée.

Sa prise de fonction est à effet immédiat.

Monsieur Eric VELLA déclare, accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, rappelle que le Gérant engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « *gérant* » ou « *l'un des gérants* », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou les signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

